

Titre de la directive :

DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS

Date d'entrée en vigueur :

1^{er} juin 2024

INTRODUCTION

Contexte

Le 1^{er} juin 2022 était sanctionnée la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (Loi 14). Cette loi est venue modifier la *Charte de la langue française*, qui édicte un devoir d'exemplarité pour l'Administration, dont les institutions parlementaires, pour qu'elles utilisent exclusivement le français dans leurs activités.

Le *Règlement sur la langue de l'Administration* et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* sont en vigueur depuis le 1^{er} juin 2023. Ces règlements complètent le régime juridique applicable aux institutions parlementaires quant à l'utilisation du français, car le commissaire à la langue française y a consenti le 23 mai 2023. Ils prévoient des situations, en plus de celles énoncées dans la Charte, suivant lesquelles une autre langue que le français peut être utilisée.

Le 22 février 2023, le gouvernement a approuvé la Politique linguistique de l'État, laquelle présente les grandes orientations en matière d'exemplarité. Entrée en vigueur le 1^{er} juin 2023, cette politique s'applique également aux institutions parlementaires, sous réserve des dispositions particulières prévues par le commissaire à la langue française à l'égard de l'une ou de plusieurs de ces institutions. Conformément à cette politique, les institutions parlementaires qui entendent utiliser une autre langue que le français doivent adopter une directive destinée notamment à leur personnel afin d'indiquer à ce dernier les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de leur organisation et les exceptions qui s'en suivent.

Champ d'application

La présente directive s'applique à la vérificatrice générale, au personnel du Vérificateur général ainsi qu'aux personnes qui œuvrent à son service.

Des personnes-ressources ont été désignées au sein de l'organisation aux fins du suivi de ce dossier (voir l'annexe 1 de la présente directive).

Cadre de référence

Le cadre de référence de la directive est le suivant :

- [Charte de la langue française](#) (RLRQ, chapitre C-11)
- [Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français](#) (LQ 2022, chapitre 14)
- [Règlement sur la langue de l'Administration](#) (C-11, r. 8.1)
- [Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche](#) (C-11, r. 5.1)
- [Politique linguistique de l'État](#)

ÉNONCÉ DE LA DIRECTIVE

1. Objectifs

Les objectifs de la directive sont les suivants :

- préciser la nature des situations lors desquelles le Vérificateur général entend utiliser une autre langue que le français;
- prévoir les mesures que le Vérificateur général entend prendre pour se conformer à la *Charte de la langue française*;
- favoriser la cohérence des pratiques au sein des institutions parlementaires;
- s'assurer que le Vérificateur général respecte son devoir d'exemplarité à titre d'institution parlementaire.

2. Exigences

2.1 Principes généraux

- Sous réserve des situations décrites au point 2.2, le Vérificateur général utilise exclusivement le français dans toutes ses communications écrites et orales.
- L'utilisation d'une autre langue que le français ne doit pas être systématique, conformément au principe de retenue.
- Lorsque le Vérificateur général exerce sa faculté d'utiliser une autre langue que le français, il informe son interlocuteur que le recours à cette autre langue est exceptionnel et il utilise exclusivement le français dès qu'il l'estime possible.

2.2 Faculté d'utiliser une autre langue que le français

- Le Vérificateur général peut utiliser une autre langue que le français dans les cas d'exception prévus par le cadre de référence présenté à l'annexe 2 de la présente directive.
- Toute exception permettant d'utiliser une autre langue que le français à l'écrit confère au Vérificateur général la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral dans une situation donnée.
- Avant d'utiliser une autre langue que le français, le Vérificateur général s'assure que sa démarche s'inscrit dans un des cas d'exception présentés à l'annexe 2.
- Le Vérificateur général utilise exclusivement le français s'il constate qu'il n'est pas dans une situation lui accordant la faculté d'employer une autre langue que celle-ci, en vertu des dispositions présentées à l'annexe 2.
- Avant d'utiliser une autre langue que le français, le Vérificateur général doit s'assurer qu'il a pris tous les moyens raisonnables pour utiliser exclusivement le français.

3. Directive particulière

La présente directive remplace la directive provisoire adoptée le 23 mai 2023 et entre en vigueur le 1^{er} juin 2024. Elle est assujettie à l'approbation du commissaire à la langue française et est mise à jour au moins tous les cinq ans. Elle peut être révisée avant cette échéance, notamment lorsque des changements apportés à la *Charte de la langue française* ou à ses règlements doivent être pris en compte ou que des exigences supplémentaires s'avèrent nécessaires.

ANNEXE 1 – Personnes-ressources aux fins de l’application de la Directive relative à l’utilisation d’une autre langue chez le Vérificateur général du Québec

Les personnes-ressources pour les fins de l’application de la directive sont :

- Line-Sylvie Perron, émissaire auprès du commissaire à la langue française et directrice des communications;
- Anne-Marie Dodds, émissaire substitut auprès du commissaire à la langue française et directrice des affaires juridiques.

ANNEXE 2 – Faculté d'utiliser une autre langue que le français chez le Vérificateur général

Les situations exceptionnelles dans lesquelles une autre langue que le français est susceptible d'être utilisée chez le Vérificateur général sont regroupées selon les thèmes suivants :

- les communications écrites et orales;
- l'affichage et les médias;
- les contrats et les ententes.

Ces situations reflètent le cadre opérationnel général des activités du Vérificateur général et sont cohérentes avec celui-ci. Des règles additionnelles sont toutefois prévues dans la *Charte de la langue française* et ses règlements, auquel cas le Vérificateur général doit s'y référer dans l'éventualité où ce serait nécessaire.

LES COMMUNICATIONS ÉCRITES ET ORALES

Le Vérificateur général et les personnes physiques du grand public

Les exceptions regroupées sous ce thème concernent les situations lors desquelles le Vérificateur général peut communiquer avec un membre du public dans une autre langue, en plus du français ou exclusivement dans une autre langue que le français. De telles situations peuvent se produire notamment dans un contexte de demande de renseignements, de divulgation, de dénonciation, de plainte ou de commentaire portés à l'attention du Vérificateur général. Il s'agit toutefois de situations différentes du cadre des relations entre les membres du personnel du Vérificateur général, ces derniers utilisant exclusivement le français entre eux dans toutes leurs communications écrites et orales.

Le Vérificateur général peut exceptionnellement communiquer oralement dans une autre langue que le français ou par écrit dans une autre langue en plus du français (art. 22.3) avec les membres du public suivants :

- les personnes déclarées admissibles à recevoir l'enseignement en anglais qui font expressément la demande d'utiliser une autre langue que le français ou d'utiliser une autre langue en plus de celle-ci;
- les autochtones;
- les personnes immigrantes au Québec, dans les six mois de leur arrivée, dans la mesure où leur demande vise la fourniture de services en lien avec leur accueil au sein de la société québécoise (art. 22.3)

Le Vérificateur général peut utiliser une autre langue que le français afin d'obtenir les renseignements visant à déterminer dans quelle mesure la personne physique dispose de la faculté de communiquer dans cette autre langue (art.13.2). Dans tous les cas, une personne physique visée par l'une des exceptions qui précèdent doit pouvoir attester de bonne foi auprès du Vérificateur général son appartenance à l'un de ces groupes.

Par ailleurs, le Vérificateur général peut également utiliser une autre langue en plus du français lorsque toute personne physique est visée par les exceptions suivantes :

- lorsque la santé voire l'intégrité de la personne, la sécurité publique et les principes de justice naturelle l'exigent;
- lorsque le Vérificateur général contracte des services, fournit des services ou entretient des relations à l'extérieur du Québec (art. 22.3).

Le Vérificateur général et les personnes morales, les entreprises établies au Québec ainsi que les communications d'une autre nature

Le Vérificateur général doit parfois communiquer avec des personnes morales et des entreprises établies au Québec. Les communications dans de tels cas sont assujetties à des règles qui leur sont propres et sont donc définies dans la présente annexe.

Le Vérificateur général utilise une autre langue, en plus du français, dans les situations suivantes :

- lorsque la communication est adressée uniquement au siège ou à un établissement d'une personne morale établie au Québec dans la mesure où ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec (R.8.1, art. 2);
- avec une personne physique qui exploite une entreprise individuelle, si le Vérificateur général a la faculté de communiquer dans une autre langue avec cette personne alors qu'elle n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise (R.8.1, art. 3);
- lorsque la communication est adressée à une personne morale établie au Québec et que cette dernière est assujettie à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et à la Convention du Nord-Est québécois. Il en va de même lorsque la communication est adressée à un établissement d'une personne morale établie au Québec qui est formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres situées sur des réserves indiennes, ou encore à une personne qui y réside (art. 21.4, 95 et 97).

Par ailleurs, considérant sa mission, le Vérificateur général doit produire des rapports, des documents ou des communications en respect notamment des normes canadiennes de certification. Il produit ses rapports, documents ou communications en français, mais il doit parfois utiliser une autre langue, entre autres en vertu des dites normes (art. 22.5).

Le Vérificateur général, les affaires intergouvernementales et internationales ainsi que les relations avec l'extérieur du Québec

Le Vérificateur général doit parfois communiquer avec le représentant de gouvernements d'autres provinces, territoires ou États. Le présent thème couvre donc les principales communications ainsi que les ententes relatives aux contextes intergouvernemental et international qui touchent les activités du Vérificateur général, mais qui sont susceptibles de nécessiter le recours à une autre langue que le français ou l'ajout de cette autre langue à la communication en français.

De façon générale, le Vérificateur général communique en français et, lorsque cela est nécessaire, il dispose de la faculté de joindre une version dans une autre langue à sa communication :

- afin de fournir des services et d'entretenir des relations à l'extérieur du Québec (art. 22.3);
- avec une personne morale de droit public d'un autre État qui n'a pas comme langue officielle le français (art. 21.4).

Toutefois, dans ses communications orales et écrites avec le gouvernement du Québec et le représentant d'autres gouvernements dont une des langues officielles est le français, le Vérificateur général utilise uniquement la langue française.

Lorsque le Vérificateur général communique par écrit avec le représentant d'un autre gouvernement qui n'a pas comme langue officielle le français ou dont la législation ne prévoit pas d'adaptations à des fins de recours à la langue française, il joint à la version française de sa communication, lorsque cela s'avère nécessaire, une version rédigée dans une autre langue, dite « version de courtoisie ». Un raisonnement analogue s'en suit pour les communications orales de cette nature (art. 22.3). De telles situations peuvent se produire lorsque le Vérificateur général doit se conformer à la loi ou aux pratiques d'un autre État que le Québec (art. 22.5).

Hormis certaines situations en matière contractuelle, lorsqu'une communication est nécessaire à la mise en œuvre de mesures visant la coopération entre une autorité compétente du Québec et celle d'un autre État, y compris mais non limitativement aux documents nécessaires à l'application au Québec de normes visant à être harmonisées avec celles d'un tel autre État, le

Vérificateur général peut parfois devoir utiliser exclusivement une autre langue que le français (art. 22.5). Toutefois, lorsque cette communication est avec une personne morale déjà établie au Québec, le Vérificateur général utilise d'abord le français en ajoutant à sa communication, si nécessaire, l'apport d'une autre langue que le français (R-8.1, art. 2).

Le Vérificateur général a la faculté d'utiliser exclusivement une langue autre que le français dans les communications orales avec les personnes morales ou physiques en provenance de l'extérieur du Québec lorsque ces communications sont nécessaires au déploiement de l'action internationale du Québec (art. 22.5).

Dans tous les cas qui précèdent et suivant lesquels une version de courtoisie est jointe à la communication en français, cette version de courtoisie ne remplace pas l'utilisation du français durant la communication qui la sous-tend. D'autre part, le Vérificateur général revient vers l'usage exclusif du français dès que possible (art.13.2).

Les rencontres (réunions, conférences, colloques, séances d'information, ateliers, etc.) qui ont lieu au Québec, entre le Vérificateur général et d'autres gouvernements ou organisations internationales qui ont notamment le français comme langue officielle, se déroulent dans la langue française. Cela inclut les écrits en lien avec de telles rencontres. Dans le cas de rencontres du Vérificateur général auxquelles participent d'autres gouvernements ou des organisations internationales qui n'ont pas le français comme langue officielle ou des personnes morales ou physiques de l'extérieur du Québec, l'utilisation d'une autre langue que le français peut alors devoir être privilégiée selon les modalités suivantes. Si un document est utilisé en soutien à une présentation lors d'une telle rencontre, l'utilisation d'une autre langue que le français est alors possible. Le Vérificateur général tient toutefois la rencontre dans la langue française et un service d'interprétation aux participants non francophones est rendu disponible. Si le contexte justifie que le Vérificateur général choisisse une autre langue que le français comme langue d'échange, il favorise alors le recours à un interprète pour les participants francophones qui ne comprennent ni ne parlent cette langue, en plus de s'assurer que la documentation (p. ex. présentations des conférenciers) soit disponible en français.

L’AFFICHAGE ET LES MÉDIAS

Le Vérificateur général affiche en français. Il peut toutefois afficher en français et dans une autre langue lorsque la santé ou la sécurité publique l'exigent (art. 22).

Le Vérificateur général dispose de la faculté d'utiliser une autre langue que le français lorsqu'il communique avec des organes d'information diffusant dans une langue autre que le français. De telles situations sont susceptibles de se produire dans le contexte des communications avec les médias anglophones (art. 33).

LES CONTRATS ET LES ENTENTES

Ce thème répertorie les situations dans lesquelles des contrats ou des ententes conclus entre le Vérificateur général et une personne morale, une entreprise ou une personne physique peuvent être rédigés en français et dans une autre langue. Les écrits suivants relatifs à un contrat ou à une entente sont assujettis à des règles similaires :

- les écrits transmis au Vérificateur général pour conclure un contrat ou une entente;
- les écrits qui se rattachent à un contrat ou à une entente auxquels est partie le Vérificateur général;
- les écrits transmis, en vertu d'un tel contrat ou d'une telle entente, par une partie à ce contrat ou à cette entente à une autre partie (art. 21.3).

Dans ses relations contractuelles, le Vérificateur général rédige ses contrats, ententes et écrits de cette nature exclusivement en français. D'autre part, lorsqu'il obtient des services d'une personne morale, d'une entreprise ou d'une personne physique, il requiert qu'ils soient rendus en français. En effet, le Vérificateur général requiert du prestataire de services qu'il se conforme aux dispositions qui précèdent qui lui seraient applicables comme s'il avait lui-même offert ces services.

Très exceptionnellement le Vérificateur général pourrait devoir joindre une version dans une autre langue à ses écrits contractuels déjà rédigés en français, soit dans les situations suivantes :

- lorsqu'il y a lieu de susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec, dans le cadre d'un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public;
- lorsque le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à un contrat, lui transmettre des écrits qui respectent toutes les conditions suivantes :
 - ils n'existent pas en français,
 - ils sont produits par un tiers,
 - ils sont liés au domaine de l'assurance, ou de nature financière, technique, industrielle ou scientifique;
- lorsque le Vérificateur général contracte au Québec avec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou un établissement de la personne morale qui est situé à l'extérieur du Québec;
- lorsque le Vérificateur général contracte au Québec avec une personne ou un organisme exempté de l'application de la *Charte de la langue française* en vertu de l'article 95 de cette loi, ou avec une personne morale ou une entreprise dont le seul établissement est situé dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visées à l'article 97 de la *Charte de la langue française*;
- lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché ou un autre produit ou service équivalent conforme;
- lorsque le Vérificateur général contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français;
- lorsque le Vérificateur général contracte au Québec avec une personne physique qui ne réside pas au Québec;
- lorsque le Vérificateur général contracte au Québec avec une personne morale ou une entreprise qui n'est pas soumise à l'obligation d'immatriculation prévue par la *Loi sur la publicité légale des entreprises* et dont le siège est situé dans un État où le français n'est pas une langue officielle (R-8.1, art. 2 et 4) .

Le Vérificateur général voit par ailleurs à ce que toute inscription relative à un produit qu'il obtient en vertu d'un contrat d'approvisionnement conclu avec une personne morale ou une entreprise soit rédigée en français. Il n'y déroge que lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit équivalent conforme (art. 21.12). De plus, le Vérificateur général voit à ce que tout service obtenu auprès d'une personne morale ou d'une entreprise soit en français, sauf lorsqu'un tel service n'est disponible que dans une autre langue (art. 21.12). De telles situations peuvent se produire pour des considérations technologiques ou en regard à la réalité particulière des travaux du Vérificateur général.